



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix, le douze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M. **GAMOY**, Maire.

Présents : MM. **BORDA - CARDON - DUCASSOU - ETCHEPARE - ETCHEVERRY - GOÑI - IRIQUIN - ITURBURUA - LACO - LURO - MACHICOTE-POEYDESSUS - URRUTY.**

Absents excusés : **DARQUY - HARISPOUROU - LASSAU-GARAT - SAINT-PIERRE - TEILLERIE**

Secrétaire de séance : M. **ITURBURUA**

**OBJET** : approbation de la révision simplifiée du PLU

**Le conseil municipal,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2009 prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 mai 2010 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire présentant le bilan de la concertation ;

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L. 123-10, L. 123-13 et L. 123-19 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

- **Décide** d'approuver la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

- **Dit** que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie d'ITXASSOU ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- **APPROUVÉ** à l'unanimité des présents.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Roger GAMOY

